

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux de circonscriptions administratives, postes et télécommunications, postes de douanes, sera publié au *Journal Officiel* et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 6 septembre 1976

K. M. Dogo

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 5-MINFO-PT du 2-9-76 — M. Edjossan Komlavi (Henri), ingénieur des travaux principal 3^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Sokodé, est nommé chef de la division des transmissions à Lomé.

M. Mensah K. Kweshie, inspecteur des IEM 2^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est nommé chef de la subdivision des télécommunications des régions centrale et de la Kara, en remplacement de M. Edjossan Komlavi (Henri).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1976.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 32/MDR-MER du 26 août 1976 définissant les domaines d'intervention.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural

ARRETEMENT :

Article premier — Les domaines d'intervention de :

- La direction de la protection des pêches (MER)
- La direction du développement et de vulgarisation des pêches (MDR).

— L'office national des pêches (MDR),
sont définis à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la protection des pêches, le directeur du développement et de vulgarisation des pêches et le directeur général de l'office national des pêches sont conjointement chargés de l'organisation des modalités d'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1976

Le ministre du développement rural,
Ogamo Bagnah

Le ministre de l'équipement rural,
Samon Kortho

DOMAINES D'INTERVENTION (Annexe)

OFFICE NATIONAL DES PECHEES	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE VULGARISATION DES PECHEES	DIRECTION DE LA PROTECTION DES PECHEES
<p>EXPLOITATION DES EAUX POUR L'ETAT</p> <p>Pêche maritime Pêche lagunaire Pêche fluviale</p> <p>COMMERCIALISATION</p> <p>Vente des produits de pêche et dérivés</p> <p>Mise en application des méthodes de conservation et de transformation des produits de pêches retenues par la direction du développement et de vulgarisation des pêches.</p>	<p>Vulgarisation des thèmes de développement des pêches et pisciculture. Promotion des activités halieutiques par formation des pêcheurs : des privés de l'Etat</p> <p>Pisciculture</p> <p>Gestion des étangs et barrages piscicoles de l'Etat.</p> <p>Recherches en matière de pêche (océanographie, engins et méthodes de pêche, méthodes de conservation et de transformation des produits de pêches... etc) en vue d'une vulgarisation en milieu pêcheur.</p> <p><i>Nota Bene :</i> Les produits issus des pêches expérimentales pourraient éventuellement, selon leur importance et sur une base convenue, être cédés à l'office national des pêches en vue de leur commercialisation.</p> <p>Fixation des calendriers de pêche (ouverture et fermeture des campagnes de pêches).</p> <p>Définition des méthodes et engins de pêches.</p> <p>Délivrance de permis de pêche</p> <p>Autorisation d'introduction de bateaux pour la pêche industrielle et artisanale.</p> <p>Assistance aux pêcheurs (vente d'engins de pêches, de carburants et lubrifiants aux pêcheurs-gestion COVAP).</p> <p>Prestation de service (montage, entretien d'engins de pêches et de moteurs marins).</p> <p>Définition des textes protégeant les ressources halieutiques.</p> <p>Autorisation d'exonération de taxes et droits de douane du matériel de pêche suivant loi n° 64-16 en date 11-7-64. Statistiques des pêches.</p> <p>Organisation et gestion de la criée du port de pêches.</p> <p>Laboratoire d'analyse des facteurs de croissance de la faune aquatique. (Matériel du laboratoire existant à utiliser conjointement)</p> <p>N. B. Moyens de travail pour cette année à fournir conjointement par l'office et le service des pêches.</p>	<p>Inspection sanitaire de tous produits de pêches (au port de pêche, à l'importation, à l'exportation, dans l'industrie de transformation, sur les marchés locaux... etc).</p> <p>Répression des techniques de pêches prohibées</p> <p>Application des textes protégeant les ressources halieutiques.</p> <p>Contrôle du mouvement des produits de pêche.</p> <p>Contentieux.</p> <p>Etablissement PV délits infractions.</p> <p>Recouvrement des transactions.</p> <p>Recours en justice.</p> <p>Laboratoire d'analyse de l'état sanitaire des produits de la faune aquatiques (Matériel du laboratoire existant à utiliser conjointement).</p>